

Loi n° 30 - 96 du 2 Juillet 1996  
sur la liberté de la Presse.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** La liberté de la presse garantie par la Constitution s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi qui a pour objet de fixer les règles du droit de l'information, des droits et devoirs des journalistes en République du Congo.

**Article 2 :** L'accès aux sources d'information est libre, la censure prohibée ; ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses idées, ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, dans le cadre des limites fixées par la présente loi.

**Article 3 :** Le régime de la presse en République du Congo est celui de la libre entreprise. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

**Article 4 :** L'exercice du droit de l'information est assuré en République du Congo par :

- les radiodiffusions sonores ;
- les télévisions ;
- les entreprises d'édition et d'imprimerie ;

.....#.....



- les journaux ;
- les agences de presse ;
- les agences d'images ;
- les agences de photos ;
- les services de documentation et d'archives ;
- les instituts de sondage ;
- les affiches ;
- les autres supports.

**Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'autorisation et de création des entreprises de Presse sus-indiquées après avis du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.**

**Article 6 : Les organes d'information participent au rayonnement de la culture nationale et à la satisfaction de la demande des citoyens en matière d'information et au développement de l'esprit critique des citoyens.**

**Article 7 : Le domaine de l'information bénéficie d'une aide soit directe, soit indirecte de l'Etat.**

Cette aide se manifeste, d'une part, sous la forme de subvention budgétaire et salariale pour le secteur public et, d'autre part, sous diverses formes, pour tous les autres secteurs de la Presse.

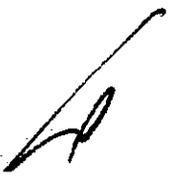
**Article 8 : L'Etat veille à la formation et à la spécialisation des professionnels de l'information.**

**Article 9 : Le Gouvernement peut faire programmer et diffuser à tout moment sur les organes d'information et de communication de l'Etat, des déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Ces interventions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.**

**Article 10 : En cas de circonstances exceptionnelles, caractérisées notamment soit par des troubles portant gravement atteinte au maintien de l'ordre public, soit par un fait menaçant l'unité nationale ou l'intégrité du territoire, le Gouvernement a le droit de réquisitionner tout ou partie des entreprises de presse privées.**

Ces réquisitions ne peuvent aller au delà de 45 jours que sur autorisation du Tribunal Administratif.

....//....



## TITRE II : DE LA PRESSE ECRITE

### Chapitre 1 : De la publication

#### Section 1 : De la liberté de Publication.

**Article 11 :** Le terme journal désigne toute publication ou périodique éditée par une entreprise de presse et destinée à diffuser les idées, les opinions et les faits d'actualité ou de société.

**Article 12 :** La publication d'un journal est libre. Toute personne physique ou morale désireuse de publier un journal, doit préalablement à la première parution en faire la déclaration au Parquet du lieu de la publication.

Cette déclaration mentionne obligatoirement :

- l'objet de la publication ;
- le titre de la publication et sa périodicité ;
- le lieu de la publication ;
- les noms et prénoms du ou des propriétaires ;
- le format et le prix ;
- le nom, prénom et l'adresse du Directeur de la publication et éventuellement, du co-Directeur ;
- le capital de la société propriétaire ;
- le capital de la société ou de l'entreprise éditrice ;
- la copie des Statuts de la société ou de l'entreprise éditrice.

Tout changement des éléments mentionnés ci-dessus doit être déclaré par écrit au Parquet du lieu de publication dans les deux semaines qui suivent.

**Article 13 :** Tout journal doit avoir un Directeur de la publication. Lorsque le propriétaire est une personne morale, la déclaration de publication doit indiquer le responsable (Président ou Gérant) qui est le Directeur de publication.

**Article 14 :** Lorsque le Directeur de la publication jouit d'une immunité, il doit désigner un co-Directeur de la publication ne jouissant d'aucune immunité.

Toutes les obligations imposées au Directeur de la publication sont applicables au co-Directeur.

.....//.....



**Article 15 :** Le Directeur de publication, et éventuellement le co-Directeur, doivent résider au Congo, être majeurs et jouir de tous leurs droits civiques et civils.

**Article 16 :** Tout journal doit mentionner à chaque parution :

- les noms et prénoms du Directeur de la publication ou éventuellement du co-Directeur ;
- l'adresse de la rédaction et de l'administration ;
- la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage du numéro précédent.

**Article 17 :** Le Directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducatrice et consultative.

**Article 18 :** Les auteurs qui signent les articles d'un pseudonyme sont tenus de donner, par écrit, avant insertion de leurs articles, leurs véritables noms au Directeur de publication ou au co-Directeur.

**Article 19 :** En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le Directeur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte et auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur.

## **Section 2 : Du dépôt légal**

**Article 20 :** Les publications périodiques nationales doivent faire l'objet, au moment de la diffusion, de dépôt légal de la manière suivante :

- pour toute publication, deux exemplaires signés par le Directeur de la publication auprès du Procureur de la République territorialement compétent ;
- cinq exemplaires signés par le Directeur de la publication auprès de la Bibliothèque Nationale pour les publications d'informations générales ;
- deux exemplaires signés par le Directeur de la publication auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- deux exemplaires signés par le Directeur de la publication auprès du Ministère chargé de l'information ;

- deux exemplaires signés par le Directeur de la publication auprès du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

**Article 21 :** Toute publication est libre sauf restrictions énoncées à l'article 3.

## **Chapitre II : Des agences spécialisées**

### **Section 1 : Des Agences de Presse**

**Article 22 :** L'expression "Agence de Presse" désigne tout organe de presse dont le rôle est de pourvoir les journaux et les services en nouvelles collectées par elle-même sur l'ensemble du territoire national et /ou dans les pays étrangers grâce à leurs correspondants et en coopération avec les agences de presse étrangère.

**Article 23 :** La création des agences de presse est libre.

**Article 24 :** L'agence de presse est dirigée par un Directeur de la publication qui remplit les mêmes conditions que celles fixées aux articles 12, 13, 14 de la section 1 du Chapitre 1 du titre 2 de la présente loi.

### **Section 2 : Des agences d'images**

**Article 25 :** "L'Agence d'images" a pour rôle de pourvoir les organes de presse et les organes audiovisuels en images photographiques ou filmées, collectées par elle-même sur l'ensemble du territoire national et par les agences de presse étrangère.

**Article 26 :** La création des Agences d'images est libre.

**Article 27 :** L'Agence d'images est dirigée par un Directeur qui remplit les conditions définies aux articles 12, 13, 14 de la section 1 du chapitre 1 du titre 2 de la présente loi.

### **Section 3 : Des agences de photos**

**Article 28 :** L'Agence de photos a pour objet de pourvoir les organes d'information en photos aux fins d'illustrations photographiques.

**Article 29 :** La création des agences de photos est libre.

**Article 30 : L'Agence de photos est dirigée par un Directeur qui remplit les conditions définies aux articles 12, 13, 14 de la section 1 du chapitre 1 du titre 2 de la présente loi.**

#### **Section 4 : De l'organe de justification de diffusion**

**Article 31 : La véracité des déclarations faites par les organes de presse sur leurs publications est contrôlée par une structure désignée "Organe de Justification de Diffusion" en abrégé O.J.D. Ce contrôle s'exerce conformément aux articles 16, 17, 18, 19 de la section 1 chapitre 1 du titre 2 de la présente loi.**

**Article 32 : L'organe de justification est placé sous la tutelle du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.**

**Son organisation et son fonctionnement sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.**

#### **Section 5 : Des Instituts de Sondage**

**Article 33 : L'Institut de sondage a pour objet de réaliser des sondages d'opinions relatifs à des études politiques, économiques, sociales et culturelles ou statistiques au profit d'organes de presse et clients tant privés que publics.**

**Article 34 : La création des instituts de sondage est libre.**

**Article 35 : L'institut de sondage est dirigé par un Directeur qui remplit les conditions définies aux articles 12, 13, 14 de la section 1, chapitre 1 du titre 2 de la présente loi.**

### **Chapitre III : Des Entreprises éditrices de Presse**

**Article 36 : Est considérée comme entreprise éditrice toute personne morale ou tout groupement de droit éditant en tant que propriétaire ou locataire-gérant un ou plusieurs journaux.**

**Article 37 : Lorsque l'entreprise éditrice est instituée en société, les actions doivent être nominatives.**

**Article 38 : La création des entreprises éditrices de presse est libre.**

**Article 39 :** L'entreprise éditrice relevant aussi bien du domaine public que privé bénéficie de l'apport de l'Etat à travers des subventions, exonérations, tarifs préférentiels et facilités diverses, dans la mesure du possible.

#### **Chapitre IV : De la Presse écrite étrangère**

**Article 40 :** On entend par presse écrite étrangère, toute publication de droit étranger.

**Article 41 :** Avant leur diffusion au Congo, les journaux et périodiques étrangers doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaires au parquet, au Ministère chargé de l'Information, au Ministère de l'Intérieur et au Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

**Article 42 :** La distribution ou la mise en vente au Congo des journaux et périodiques imprimés à l'étranger ou au Congo peut être interdite par décision de justice.

Cette interdiction est prononcée lorsque les écrits contenus dans la publication étrangère sont réputés compromettre l'ordre public et la sûreté de l'Etat.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires des journaux et des écrits interdits.

#### **Chapitre V : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique**

##### **Section 1 : De l'Affichage**

**Article 43 :** Dans chaque localité, l'autorité administrative désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Sous réserve des dispositions légales concernant la propagande électorale et l'affichage publicitaire, il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc.

Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes des caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec des affiches administratives.



**Article 44 :** Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à travestir ou à rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements réservés, seront passibles des sanctions pénales.

**Article 45 :** La distribution des organes de presse par la voie des entreprises de distribution (messageries) est libre.

## **Section 2 : Du colportage et de la vente sur la voie publique**

**Article 46 :** Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies est tenu d'en faire la déclaration au Parquet du lieu de son domicile et au Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

La déclaration doit comporter les noms, prénoms, profession, adresse permanente, âge et lieu de naissance du déclarant.

La distribution et le colportage occasionnels ne sont assujettis à aucune déclaration.

**Article 47 :** L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration constituent des contraventions.

**Article 48 :** Les colporteurs et distributeurs peuvent être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des photographies présentant un caractère délictueux.

## **TITRE III : DE LA PRESSE AUDIOVISUELLE**

### **Chapitre I : Des dispositions communes**

**Article 49 :** L'audiovisuel est composé des entreprises de Radiodiffusion et des entreprises de Télévision.

**Article 50 :** La création et l'exploitation des entreprises audiovisuelles sont libres.



**Article 51 : Le Directeur d'une entreprise audiovisuelle privée doit remplir les conditions fixées par les articles 12, 13, 14 de la section 1, chapitre 1, du titre 2 de la présente loi. Ce Directeur peut en être un des propriétaires.**

### **Chapitre II : De L'Audiovisuel Public**

**Article 52 : Un ou plusieurs Etablissements ou Entreprises de Radio et / ou de Télévision peuvent être chargés de l'exploitation du secteur public de la Communication Audiovisuelle.**

**Article 53 : Il peut être institué des redevances en vue du financement des Etablissements ou Entreprises par le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.**

**Article 54 : Les modalités d'intervention des partis politiques dans le cadre du droit d'expression, sont définies par le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.**

### **Chapitre III : De l'audiovisuel Privé**

**Article 55 : La création et l'exploitation d'une entreprise privée de Radio et / ou de Télévision sont soumises aux conditions prévues à l'article 5.**

**Article 56 : L'Etat accorde des aides aux entreprises de presse à travers des subventions, des exonérations, des tarifs préférentiels, des facilités diverses lorsque cela est possible.**

**Il peut être institué des redevances.**

### **Chapitre IV : De l'attribution des fréquences**

**Article 57 : Les fréquences radio et télévision sont attribuées par l'organe technique du Ministère en charge de la communication.**

**L'utilisation des fréquences obéit à un cahier de charges établi par ledit organe.**

**Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication veille à l'équité dans l'attribution des fréquences Radio et Télévision.**

## **TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE**

### **Chapitre I : De la qualification de Journaliste**

**Article 58 :** Est journaliste professionnel, toute personne qualifiée qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, public ou privé, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée ou filmée, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

**Article 59 :** Sont assimilées aux journalistes, les personnes exerçant les métiers de :

- rédacteur-rewriter ;
- rédacteur-traducteur ;
- claviste-rédacteur ;
- reporter (opérateur de prise de son, opérateur de prise de vue, éclairagistes) ;
- reporter photographe ;
- réalisateur ;
- directeur photo ;
- reporter-dessinateur.

**Article 60 :** Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger, bénéficient d'une accréditation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire sur proposition du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication. Cette accréditation est délivrée par le Ministre chargé de la Communication. Elle peut être retirée dans les mêmes formes. Elle ouvre droit à l'ensemble des droits et devoirs des journalistes professionnels congolais de la même catégorie.

**Article 61 :** Ne sont pas assimilables aux journalistes professionnels, les agents au service d'organes ayant l'apparence de journaux ou revues ci-après :

- feuilles d'annonce, prospectus, catalogues, almanachs ;
- ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constitue le complément de la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;

.....//.....

- publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions au profit d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame ;
- publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis ;
- publications constituant des documentations administratives ;

## **Chapitre II : De la Carte d'Identité de Journaliste professionnel**

**Article 62 :** Il est institué une carte d'identité de journaliste professionnel pour les personnes répondant aux conditions fixées aux articles 58 et 59 de la présente loi.

**Article 63 :** Il est créé une commission d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel.

La composition et le fonctionnement de la commission et les conditions d'attribution de ladite carte seront définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

## **Chapitre III : Des droits du Journaliste**

**Article 64 :** Le journaliste a le droit de revendiquer le libre accès à toutes les sources d'information et d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique sauf les restrictions fixées à l'article 3 de la présente loi.

**Article 65 :** Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est définie par écrit dans son contrat d'engagement de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

## **Chapitre IV : De la déontologie professionnelle**

**Article 66 :** Le journaliste doit donner et traiter l'information avec le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité.



.....//.....

**Article 67 :** Le journaliste doit exercer sa profession avec loyauté. La calomnie, les accusations portées sans preuve préalable, l'altération des documents, la déformation des faits, l'inexactitude volontaire de l'information pour surprendre la bonne foi de quiconque, constituent notamment des pratiques déloyales et répréhensives par la loi.

**Article 68 :** Le journaliste doit exercer sa profession avec dignité. Sont incompatibles avec la dignité professionnelle :

- la signature d'articles de publicité rédactionnelle ;
- le plagiat ;
- la reproduction ou la citation de texte sans indication de l'auteur ;
- l'acceptation de tout avantage pécuniaire suscité ou non de la part d'un service, d'une entreprise ou d'une personnalité où la qualité de journaliste, son influence ou ses relations sont susceptibles d'être exploitées.

**Article 69 :** Dans l'exercice de la liberté d'expression, le journaliste doit :

- respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a, à connaître la vérité ;
- publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si nécessaire, des réserves qui s'imposent ;
- refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction ;
- respecter l'honneur, la dignité et les convictions religieuses, politiques ou philosophiques de chaque citoyen ;
- observer scrupuleusement le principe de non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale ;
- se refuser à toute apologie de la violence, de l'intolérance, des crimes et des délits.

**Le journaliste doit se garder de toute atteinte à la moralité de la population.**

**Article 70 :** Dans les limites fixées par la loi, le journaliste est tenu de garder le secret professionnel et de ne jamais révéler ses sources.

#### **Chapitre V : Du droit de réponse**

**Article 71 :** Toute personne ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel peut :

.....//.....

- user de son droit de réponse ;
- et / ou intenter un procès contre le Directeur de l'organe et le journaliste conjointement responsables.

**Article 72 :** Le Directeur de publication ou de l'organe d'information audiovisuelle concerné est tenu d'insérer ou de diffuser, sous peine d'une amende de 100.000 Frs CFA à 1.000.000 Frs CFA sans préjudice des autres peines et dommages intérêts aux quels l'article pourrait donner lieu, suivant le cas, gratuitement la réponse dans les conditions ci-après:

- pour la publication quotidienne, à la même place et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté, sans ajout, ni suppression ;
- Pour les organes audio-visuels, le rectificatif doit être diffusé à l'émission suivante s'il s'agit d'une émission régulière dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de la requête ou, en cas de besoin, dans le cadre d'une autre émission.

**Article 73 :** La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée si la réponse constitue en elle même un délit de presse, au sens des dispositions de la présente loi.

En cas de refus ou de silence délibéré à la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur est censé saisir le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ou le Tribunal compétent.

Les organes d'information écrite, parlée ou filmée se doivent de publier ou de diffuser, à titre gratuit, tout jugement définitif de non lieu, de relaxe ou d'acquittement prononcé à l'endroit d'une personne mise en cause par ces organes.

## **TITRE V : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIES DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION**

### **Chapitre I : Provocations aux crimes et délits**

**Article 74 :** Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les réunions ou lieux publics, soit par écrit, imprimés, dessins gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.



.....

**Article 75 :** Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par l'article 75 et suivants jusques et y compris l'article 79 du même code, seront punis, dans le cas ou cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 240.000 Frs à 2.400.000 Frs d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par l'article 87 du code pénal seront punis des mêmes peines.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 74 de la présente loi auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris et/ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six (6) jours à un mois et d'une amende de 100.000 frs à 200.000 frs ou l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 74 auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200.000 Frs à 2.400.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 76 :** Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 74 adressée à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 Frs à 2.400.000 Frs.

## **Chapitre 2 : Délits contre l'autorité publique**

**Article 77 :** L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés à l'article 74 est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 Frs à 5.000.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

**Article 78 :** La publication, la diffusion, ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, d'imputations diffamatoires, lorsque, faite de mauvaise foi, aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, de nuire à l'intérêt national ou d'ébranler le moral de la nation, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 240.000 Frs à 2.400.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis, le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le Tribunal pourra prononcer, en outre, pendant une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés à l'article 42 du code pénal.

Il pourra également être prononcé l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au plus.

Les infractions énoncées à l'article 78 ci-dessus seront poursuivies d'office par le Ministère public.

Les poursuites ont lieu conformément au droit commun. La procédure de flagrant délit est applicable.

### **Chapitre 3 : Délits contre les personnes**

**Article 79 :** Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

**Article 80 :** La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 74 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques sera puni d'un emprisonnement de huit mois à un an et d'une amende de 240.000 Frs CFA à 2.400.000 Frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 81 :** Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes, moyens, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre du Parlement, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un Ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, en raison de sa déposition. La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 82 ci-après.

**Article 82 :** La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 74 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 15.000 F à 150.000 F, ou l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 240.000 Frs à 2.400.000 Frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 83 :** L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 80 et 81 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 15.000 F à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 15.000 F ou l'une de ces deux peines.

"Le maximum de peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 1.500.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée."

**Article 84 :** Les articles 81, 82 et 83 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.



Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux ans, du droit de réponse prévu par les articles 71, 72, 73 de la présente loi.

**Article 85 :** La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'article 81. La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents (alinéas 1 et 2) la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers tout autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

**Article 86 :** Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

#### **Chapitre 4 : Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers**

**Article 87 :** L'offense par parole, par action, qui porte atteinte à la dignité et à l'honorabilité des chefs d'Etat étrangers, des chefs de Gouvernement étrangers et des Ministres des Affaires Etrangères d'un Gouvernement sera punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.



**Article 88 :** L'outrage fait par parole, gestes, menaces, écrits ou dessins rendus publics ou non, en tous les cas, actes injurieux, tendant dans ces divers cas à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse, des Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Envoyés, Chargés d'Affaires, ou autres Agents Diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, sera punie d'un emprisonnement de huit (8) jours à un an et d'une amende de 240.000 Frs à 2.400.000 frs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Chapitre 5 : Publications interdites, immunités de la défense**

**Article 89 :** Il est interdit, sous peine d'une amende de 18.000 frs à 36.000 frs de publier aucune information relative aux travaux de délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature. Pourront, toutefois, être publiées, les informations communiquées par le Président ou le Vice-Président dudit Conseil.

**Article 90:** Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant toutes décisions définitives, sous peine d'une amende de 18.000 à 360.000 Frs.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus à l'article 283 du code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction

**Article 91 :** Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation, dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c, de l'article 85 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier les pièces de procédure concernant les questions de filiation, action à fin de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullité de mariage, procès en matière d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas à la publication du dispositif des décisions.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux

....//....

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par les chefs des cours ou tribunaux ou par le Garde des sceaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 300.000 Frs à 1.000.000 Frs.

**Article 92 :** Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de 18 ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 300.000 Frs à 600.000 Frs ; en cas de récidive, un emprisonnement de un mois à un an pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du Ministre de l'Intérieur, du Préfet de la Région, du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou du Juge des Enfants.

**Article 93 :** Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de 18 ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 300.000 frs à 600.000 Frs ; en cas de récidive, un emprisonnement de un mois à un an pourra être prononcé.

**Article 94 :** Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 300.000 Frs à 600.000 Frs ; en cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à un an pourra être prononcé.

**Article 95 :** Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet de payer les amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 300.000 Frs à 600.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.



## Chapitre 6 : Des poursuites et de la répression

### Section I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse

**Article 96 :** Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse dans l'ordre ci-après, à savoir :

- 1- les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations tels que, les co-directeurs de la publication ;
- 2- A leur défaut, les auteurs ;
- 3- A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4- A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus aux articles 13, 14, 15, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux articles susvisés, joue comme s'il n'y avait de directeur de la publication lorsque contrairement aux dispositions de la présente loi, un co-directeur de la publication n'a pas été désigné.

**Article 97 :** Lorsque les directeurs ou co-directeurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

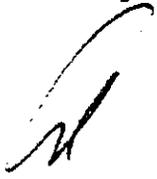
Pourront l'être, au même titre dans et tous les cas les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévues par l'article 27 du code pénal ou, à défaut de co-directeur de la publication, dans le cas prévu à l'article 14.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication .

**Article 98 :** Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Dans les cas prévus à l'article 14, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

...//....



**Article 99 :** Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf:

- a- dans les cas prévus par l'article 74 de la présente loi en cas de crime ;
- b- lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

**Article 100 :** L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 80 et 81 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou amnitié être poursuivie séparément de l'action publique.

## **Section 2 : de la procédure**

**Article 101 :** La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du Ministère public sous les modifications prévues à l'article 102 de la présente loi .

**Article 102 :**

1- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autre corps indiqués en l'article 80, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou si le corps n'a d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève ;

2- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;

3- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres, et envers les citoyens, chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministre dont ils relèvent ;

4- Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5- Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur leur demande adressée au Ministre de la Justice par le Ministre des Affaires Etrangères;

6- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévus par l'article 82, et dans le cas d'injure prévu par l'article 83 paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ci-dessus ainsi que dans le cas prévu à l'article 72 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

**Article 103 :** Toute Association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, se proposant par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 75 ( dernier alinéa), 82 (alinéa 2) et 83 (alinéa 3) de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement l'Association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

**Article 104 :** Dans tous les cas de poursuites correctionnelles, le plaignant ou la partie poursuivante peut arrêter la poursuite commencée.

**Article 105 :** Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

**Article 106 :** Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission de dépôt prescrit par l'article 20 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 75 (alinéa 1<sup>er</sup> et 3), 76, 87 et 88 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.

**Article 107 :** Si l'inculpé est domicilié au Congo, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 74, 75 (alinéas 1<sup>er</sup> et 3), 76, 78, 87 et 88 ci-dessus.

....//....

**Article 108 :** La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère Public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

**Article 109 :** Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à 24 heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 110 et 111 ne seront pas applicables.

**Article 110 :** Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi, il devra, dans le délai de 10 jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1- Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité;
- 2- La copie des pièces ;
- 3- Les noms, profession et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le Tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

**Article 111:** Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant les cas sera, tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

**Article 112:** Le tribunal correctionnel et le tribunal de police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 109, la cause ne pourra être remise au delà du jour fixé pour le scrutin.



.....//.....

**Article 113:** Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 424 du code de procédure pénale, sans le Ministère d'un avocat à la cour suprême.

**Article 114:** Le pourvoi devra être formé dans les trois jours francs au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour suprême, qui jugera dans les dix jours à partir de leur réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond; faute de cela, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

**Article 115:** Sous réserve des dispositions des articles 105, 106 et 107 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

### **Section 3: peines complémentaires, récidives, prescriptions, circonstances atténuantes.**

**Article 116:** S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 75, 76, 85 et 86, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois la suppression ou la destruction ne pourra s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

**Article 117 :** En cas de condamnation prononcée en application des articles 74, 75 (Alinéas 1<sup>er</sup> et 3), 76 et 78, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.



\_\_\_\_\_

**Article 118 :** L'aggravation des peines de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 75 (alinéa 5), 82 (alinéa 2) et 83 (alinéa 3) de la présente loi. En cas de commission de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte peine sera prononcée.

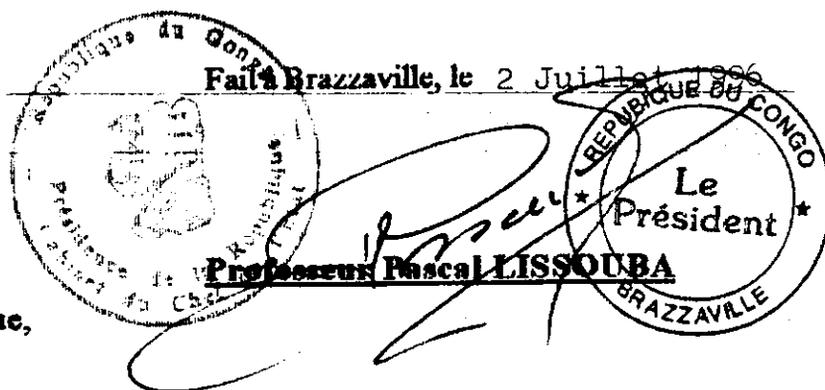
**Article 119 :** L'article 463 de code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi.

**Article 120 :** L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent respectivement après 10 ans, 3 ans et 1 an, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

#### **TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 121 :** Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 122 :** La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.



**Par le Président de la République,**

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*

**Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO**

*Le Ministre de la communication  
et de la culture démocratique,  
porte parole du gouvernement*

**Albertine LIPOU-MASSALA**